



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 24 JUIN 2025**

BM2025/06/24/35 : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYEN AVEC L'ASSOCIATION " A+ C'EST MIEUX ! " REPRÉSENTANT LE CONSORTIUM ILE-DE-FRANCE TIERS-LIEUX

DATE DE LA CONVOCATION : 18 juin 2025
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 43
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : QUENTIN GESELL

LE BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5219-1,
- Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,
- Vu** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,
- Vu** la délibération CM2017/12/08/05 portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel, en particulier son article 4.5.b,
- Vu** la délibération CM2023/03/22/10 exposant la stratégie métropolitaine en faveur de l'innovation,
- Vu** la délibération CM2023/03/22/11 créant le programme métropolitain de développement des tiers-lieux, intégré dans la stratégie métropolitaine en faveur de l'innovation,
- Vu** la délibération CM2024/10/11/47 portant modification au règlement du Fonds Innover dans la Ville pour élargir la liste des structures éligibles à d'autres structures publiques et aux binômes « Association et Collectivités »,

Vu la délibération CM2025/04/07/29-1 portant modification des délégations d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Bureau pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels l'octroi de subventions aux associations et organismes d'un montant inférieur à 200 000€ (deux cent mille euros) dans la limite des crédits ouverts au budget et de l'approbation des conventions afférentes,

Vu le rapport "Tiers-lieux" du Conseil de Développement de la Métropole du Grand Paris, adopté lors de son Assemblée Générale du 6 juillet 2022, puis présenté au Conseil métropolitain du 16 décembre 2022,

Vu la demande de subvention formulée par l'association,

Vu le projet de convention d'objectifs entre l'Association A + c'est mieux représentant le Consortium Île-de-France Tiers-Lieux et la Métropole du Grand Paris annexé à la présente délibération,

Considérant la compétence de la Métropole en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel, notamment en matière d'attractivité,

Considérant la conclusion du rapport « Tiers-Lieux » du Conseil de développement de la Métropole du Grand Paris qui souligne la pertinence pour la Métropole à engager une véritable politique de soutien au déploiement et à la consolidation des tiers-lieux sur son territoire,

Considérant que la stratégie métropolitaine en faveur de l'innovation encourage la constitution de lieux innovants comme les tiers-lieux dans la Métropole,

Considérant que le programme d'actions porté, à son initiative et sous sa responsabilité, par l'association A+ C'EST MIEUX ! s'inscrit en cohérence avec cet objectif,

Considérant l'intérêt de subventionner l'association A+ C'EST MIEUX ! afin d'encourager l'émergence de tiers-lieux sur le territoire métropolitain,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE le projet de convention d'objectifs à conclure avec l'association A+ C'EST MIEUX ! pour 1 an, annexé à la présente délibération.

APPROUVE le versement à l'association A+ C'EST MIEUX ! d'une subvention de 60 000€ (soixante mille euros).

AUTORISE le Président ou son représentant à signer les actes administratifs correspondants et à suivre la bonne exécution de cette convention.

DIT que les crédits sont inscrits au chapitre 65 du budget 2025 de la Métropole.

ADOpte Á L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.